Image not found or type unknown

Solidaires pour le ménage !

publié le **14/04/2009**, vu **1930 fois**, Auteur : Michèle BAUER,Avocat Bordeaux

Un époux engage une femme de ménage. Cette dernière n'est pas déclarée aux organismes sociaux. Elle engage une action devant le Conseil de Prud'hommes. L'épouse peut-elle être tenue comme solidairement responsable ? La réponse de la Cour de cassation...

Un conjoint conclu un contrat de travail avec une employée de maison.

Cette dernière est régulièrement déclarée au début et par la suite, elle n\'est plus déclarée aux organismes de retraite.

Cette salariée décide alors de saisir la juridiction prud\'homale pour être indemnisée de sa perte de retraite.

Elle agit non pas contre l\'époux signataire du contrat de travail mais contre l\'épouse. Etait-elle en droit de le faire ? L\'épouse a-t-elle été condamnée ?

Réponse de la Cour de cassation: En application de l\'article 220 du code civil, l\'époux est solidairement tenu du paiement des dettes nées du contrat d\'employée de maison conclu par le conjoint seul.

Soc. 11 mars 2009, F-P+B, n° 07-43.977

Copyright © 2026 Légavox.fr - Tous droits réservés